



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-187

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-10-06-00005 - Arrêté n° PC/2023/E1138 du 06 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 10 juin 2010 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique sur les communes de Châteauponsac au lieu-dit "La Forge" et Balledent au lieu-dit "Le Planchon" (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires

87-2023-10-12-00008 - Arrêté portant suppression des passages à niveau privés n° 8 et n° 30 situés sur les communes de Saint-Priest-Taurion et de Neuvic-Entier (2 pages)

Page 7

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2023-10-16-00001 - Arrêté préfectoral régime forestier St Leger La Montagne (3 pages)

Page 10

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2023-10-06-00006 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC MERINCHAL LETRADE GARE 6-10-2023 (2 pages)

Page 14

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-06-00005

Arrêté n° PC/2023/E1138 du 06 octobre 2023
modifiant l'arrêté du 10 juin 2010 autorisant
l'exploitation d'une pisciculture à valorisation
touristique sur les communes de Châteauponsac
au lieu-dit "La Forge" et Balledent au lieu-dit "Le
Planchon"



**Arrêté n° PC/2023/E1138 du 06 octobre 2023
modifiant l'arrêté du 10 juin 2010 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique
sur les communes de Chateauponsac au lieu-dit « la forge » et Balledent au lieu-dit « le planchon ».**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2010 autorisant Madame HARIA Kiran à exploiter une pisciculture à valorisation touristique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur les communes de Chateauponsac et Balledent ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature du 01 septembre 2023 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu l'attestation transmise par Maître VINCENT Alexis, notaire à Fursac 23290 (Creuse), 10 route de Saint-Priest, indiquant que la SCI La Nature Atypique, est propriétaire, depuis le 21 juillet 2023, du plan d'eau n° 87000242 situé au lieu-dit « La Forge » dans la commune de Chateauponsac, sur la parcelle cadastrée 0I n° 1719 et au lieu-dit « Le Planchon » dans la commune de Balledent, sur la parcelle cadastrée 0B n° 1652 ;

Vu la demande présentée le 04 août 2023 par Monsieur BALLE Benjamin, représentant de la SCI La Nature Atypique en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 29 juin 2012 ;

Considérant l'attestation fournie par Maître VINCENT Alexis attestant de la vente des parcelles cadastrées 0I n° 1719 et 0B n° 1652 comprenant un plan d'eau n° 87000242, situé au lieu-dit « La Forge »

dans la commune de Chateauponsac et au lieu-dit « Le Planchon » dans la commune de Balledent à la SCI La Nature Atypique ;

Considérant la demande présentée le 04 août 2023 par Monsieur BALLE Benjamin, représentant de la SCI La Nature Atypique en vue d'obtenir le transfert de droit d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : La SCI La Nature Atypique en sa qualité de nouvelle propriétaire du plan d'eau n° 87000242 d'une superficie de 0,98 hectare environ, situé au lieu-dit « La Forge » dans la commune de Chateauponsac et au lieu-dit « Le Planchon » dans la commune de Balledent, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une réserve d'eau à usage d'une pisciculture à valorisation touristique.

Article 2 : L'article 5-1 de l'arrêté du 10 juin 2010 concernant le classement des barrages, est abrogé ; Le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : L'article 6-6 concernant les opérations de curage est complété en ce sens :
Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 4 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 10 juin 2038** ;

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 demeurent inchangées.

Article 7 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Chateauponsac et le maire de la commune de Balledent reçoivent copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 9 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Chateauponsac, le maire de la commune de Balledent, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 06 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef du service Eau, Environnement et
Forêt**

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-12-00008

Arrêté portant suppression des passages à niveau
privés n° 8 et n° 30 situés sur les communes de
Saint-Priest-Taurion et de Neuvic-Entier



Arrêté portant suppression des passages à niveau privés n° 8 et n° 30 situés sur les communes de Saint Priest Taurion et de Neuvic Entier

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau

Vu la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1984 classant en quatrième catégorie le passage à niveau n° 8 situé sur la commune de SAINT PRIEST TAURION à l'intersection d'un accès privé et de la ligne ferroviaire de Limoges à Ussel au km 399+367

Vu la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1984 classant en quatrième catégorie le passage à niveau n° 30 situé sur la commune de NEUVIC ENTIER à l'intersection d'un accès privé et de la ligne ferroviaire de Limoges à Ussel au km 425+155

Vu l'accord des propriétaires des passages à niveau n° 8 en date du 26 juillet 2023 et n° 30 en date du 3 mars 2023 par lequel ils laissent doute latitude à SNCF Réseau pour engager la procédure administrative de suppression

Vu la proposition de suppression définitive des passages à niveau n° 8 et n° 30 formulée par le Directeur d'Etablissement SNCF Réseau, Infrapôle Indre-Limousin en date du 13 septembre 2023

Considérant que la suppression des passages à niveau n° 8 et n° 30 situés sur les communes de Saint Priest Taurion et de Neuvic Entier s'inscrit dans une politique nationale de SNCF Réseau visant à améliorer la sécurité au droit des passages à niveau, respecte le cadre réglementaire de référence, et que rien ne s'oppose à la fermeture de celui-ci

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : Les passages à niveau privés n° 8 et n° 30 situés respectivement au km 399+367 et au km 425+155 de la ligne ferroviaire Limoges à Ussel sont supprimés.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera les dispositions de l'arrêté en date du 14 décembre 1984 en ce qui concerne les passages à niveau visés à l'article premier, et n'entrera en vigueur qu'à la date effective de suppression de ces passages à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Le directeur de la SNCF Réseau, Infrapôle Indre-Limousin ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 12 octobre 2023

Signé

Le préfet

François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-16-00001

Arrêté préfectoral régime forestier St Leger La
Montagne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la Commune de Saint-Léger-la-Montagne sis sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne

Le préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R. 214-6, R. 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-la-Montagne, en date du 2 mars 2023 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 21 août 2023 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire ;

VU les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article premier : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à la commune de Saint-Léger-la-Montagne sise sur le territoire communal de Saint-Léger-la-Montagne, pour une surface totale de 3ha 94a 70ca

Territoire communal de Saint-Léger-la-Montagne

PROPRIETAIRE	SECTION	NUMERO	ADRESSE	SURFACE (ha)
COM COMMUNE DE SAINT LEGER LA MONTAGNE	E	1226	PUY DE QUEUILLE	1,3630
COM COMMUNE DE SAINT LEGER LA MONTAGNE	G	231	PUY DU GUE	0,2974
COM COMMUNE DE SAINT LEGER LA MONTAGNE	G	482	PIERRE PLATE	0,0733
COM COMMUNE DE SAINT LEGER LA MONTAGNE	G	484	PIERRE PLATE	0,1690
COM COMMUNE DE SAINT LEGER LA MONTAGNE	G	485	PIERRE PLATE	0,1400
COM COMMUNE DE SAINT LEGER LA MONTAGNE	G	486	PIERRE PLATE	0,1744
COM COMMUNE DE SAINT LEGER LA MONTAGNE	G	1083	COMBE ROGER	1,0490
COM COMMUNE DE SAINT LEGER LA MONTAGNE	J	557	LE PUY CUMIER	0,1478
COM COMMUNE DE SAINT LEGER LA MONTAGNE	J	558	LE PUY CUMIER	0,2820
COM COMMUNE DE SAINT LEGER LA MONTAGNE	J	559	LE PUY CUMIER	0,2511
TOTAL				3,9470

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Léger-la-Montagne.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de Saint-Léger-la-Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-06-00006

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC MERINCHAL LETRADE GARE 6-10-2023

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **SO0217-02**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0080 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle-Aquitaine.

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 04 avril 2023

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **18/08//2023**

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE:

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain non bâti sis à Merinchal Letrade Gare tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
MERINCHAL (23420)	Letrade Gare	G	796	3 560 m ²
MERINCHAL (23420)	Letrade Gare	G	797	10724 m ²
MERINCHAL (23420)	Letrade Gare	G	798	5556 m ²
			TOTAL	19 840m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Haute Vienne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Vienne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,
Le 06/10/2023**

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU